

Date de la convocation : **04 octobre 2014**

Date d'affichage : **04 octobre 2014**

Présents : Danielle COMTET, Josette MUTIN et Daniel POBEL

Absents :

Secrétaire : Josette MUTIN

INDEMNITES DE FONCTION ALLOUES A LA DELAGATION SPECIALE

Suite à l'installation d'une délégation spéciale par arrêté préfectorale en date du 04 aout 2014,

Considérant qu'en vertu de l'article L 2121-36 du CGCT, les membres de la délégation spéciale remplissent les fonctions du conseil municipal, et que le président de la délégation spéciale, ou à défaut le vice-président, remplit les fonctions de maire.

En conséquence, les membres de la délégation spéciale bénéficient du statut des élus locaux et en premier lieu, ils peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions dans les conditions fixées par les articles L 2123-20, L 2123-20-1.

Considérant les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints pour la tranche de 500 à 999 habitants à laquelle appartient la commune de Béný, l'indemnité maximale :

- du Maire peut être égale à 31 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- des Adjoints peut être égale à 8.25 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Par ailleurs (art. L.2123-24), l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser ce maximum, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Pour information, les indemnités allouées aux élus depuis le 05 avril 2014 étaient établis comme suit :

- Maire : 20 % de l'indice 1015,
- 1^{er} Adjoint : 12.25 % de l'indice 1015 (8.25 % + 4% du Maire),
- 2^{ème} Adjoint : 8.25 % de l'indice 1015,
- 3^{ème} Adjoint : 8.25 % de l'indice 1015,
- 4^{ème} Adjoint : 8.25 % de l'indice 1015

Pour la durée de fonctionnement de la délégation spéciale :

- Monsieur POBEL Daniel, Président de la délégation ne souhaite que la prise en compte de ses déplacements
- Mesdames COMTET et MUTIN ne demandent le versement d'aucune indemnité.

Après discussion et avoir délibéré, la délégation spéciale :

PREND ACTE de ce que les frais engagés par les membres de la délégation spéciale pour les déplacements domicile-mairie et les frais de repas ne peuvent être remboursés sur le fondement de ces dispositions car elles ne correspondent pas à un mandat spécial mais bien à l'exercice courant des fonctions.

VOTE à deux voix pour et une abstention les indemnités de la délégation spéciale à compter du **04 août 2014 et jusqu'au 10 octobre inclus** (date de l'installation du nouveau conseil municipal) ainsi qu'il suit :

- Président de la délégation : 20 % de l'indice 1015, soit le même montant que celui attribué au maire précédant,
- Pour les deux autres membres : aucune indemnité ne sera versée.